

F. 99 — 3092

[99/29424]

5 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu l'avis de l'inspection des finances du 27 avril 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 10 mai 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er} remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le mandat de six ans des membres de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, fixé par l'arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1992 a pris fin le 30 novembre 1998 et qu'il importe de nommer les membres de ladite Commission pour un nouveau mandat de six ans, mais qu'il importe auparavant de modifier la composition de ladite Commission pour tenir compte de l'évolution de la répartition des compétences entre les Communautés et les Régions;

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'éducation;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les mots « un fonctionnaire de la direction générale qui a la formation dans ses attributions » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire de la direction générale dont relève l'enseignement de promotion sociales ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Art. 3. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education,

Mme L. ONKELINX

—
VERTALING

N. 99 — 3092

[99/29424]

5 MEI 1999. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 28 december 1992 houdende organisatie en werking van de Commissie voor homologatie van de getuigschriften en diploma's van permanente vorming voor de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juli 1991 betreffende de permanente vorming voor de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 28 december 1992 houdende organisatie en werking van de Commissie voor homologatie van de getuigschriften en diploma's van permanente vorming voor de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 april 1999;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 10 mei 1999;

Gelet op de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973, en inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen door de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het mandaat van zes jaar van de leden van de Commissie voor homologatie van de getuigschriften en diploma's van permanente vorming voor de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen, bepaald bij het besluit van de Executieve van 28 december 1992, een einde heeft genomen op 30 november 1998, en dat de leden van bedoelde Commissie voor een nieuw mandaat van zes jaar dienen benoemd te worden, maar dat de samenstelling van bedoelde Commissie tevoren dient te worden gewijzigd om rekening te houden met de evolutie van de verdeling van de bevoegdheden over de Gemeenschappen en de Gewesten;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, belast met het onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 mei 1999,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 28 december 1992 houdende organisatie en werking van de Commissie voor homologatie van de getuigschriften en diploma's van permanente vorming voor de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen worden de woorden « een ambtenaar van de voor de vorming bevoegde algemene directie » vervangen door de woorden « een ambtenaar van de algemene directie waaronder het onderwijs voor sociale promotie ressorteert ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 mei 1999.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 5 mei 1999.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,
De Minister-Voorzitter, belast met het onderwijs,
Mevr. L. ONKELINX



F. 99 — 3093

[99/29516]

16 JUIN 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions des outils d'évaluation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et à la diffusion des outils d'évaluation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; notamment les articles 19, 29, 38, 52 et 62, § 3;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 23 avril 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 mai 1999;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 2 juin 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Education dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. La commission des outils d'évaluation relatifs aux socles de compétences, la commission des outils d'évaluation des humanités générales et technologiques, la commission des outils d'évaluation des humanités professionnelles et techniques sont mises en place auprès de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Service général des Affaires générales, de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux.

Art. 2. Lorsque la commission des outils d'évaluation relatifs aux socles de compétences se scinde par niveau, les deux sous-commissions se composent comme suit :

1° la sous-commission des outils d'évaluation pour l'enseignement fondamental comprend les huit membres désignés par le Ministre sur la proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, le ou les représentants de l'inspection de l'enseignement fondamental et le délégué de l'administration;

2° la sous-commission des outils d'évaluation pour le premier degré de l'enseignement secondaire comprend les huit membres désignés sur la proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le ou les représentants de l'inspection de l'enseignement secondaire et le délégué de l'administration.

Art. 3. Les commissions et sous-commissions des outils d'évaluation peuvent créer en leur sein des groupes de travail et inviter des experts à y participer. Les groupes de travail font rapport à la commission ou à la sous-commission des programmes dont ils sont issus.

Art. 4. Le membre d'une commission, qui remplace un membre amené à cesser ses fonctions, termine le mandat de son prédécesseur.

Art. 5. Le secrétariat des commissions et des sous-commissions et de leurs groupes de travail est assuré par des membres du personnel du Service général des Affaires générales, de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou par les chargés de mission visés à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions de pilotage créées par le décret.

Art. 6. Les commissions et les sous-commissions sont convoquées par leur président, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Les convocations sont adressées aux membres dix jours ouvrables avant la date de la séance. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les commissions et les sous-commissions ne peuvent délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les commissions et les sous-commissions délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7. Les procès-verbaux des réunions sont adressés aux membres des commissions ou des sous-commissions concernées et aux membres du bureau de la commission commune de pilotage.

Art. 8. Les commissions de programme peuvent établir en commun un règlement d'ordre intérieur qu'elles soumettent à l'approbation de la commission commune de pilotage.

Art. 9. Les réunions des commissions et des sous-commissions se tiennent dans les locaux du Ministère de la Communauté française.

Art. 10. Les commissions peuvent fonder leurs travaux sur des propositions d'épreuves étalonnées élaborées :

1° dans le cadre de recherches en éducation subventionnées par le Ministère de la Communauté française; les membres des comités d'accompagnement de ces recherches sont désignés par le Ministre de l'Education ou son délégué sur proposition de la Commission commune de pilotage;

2° par les services pédagogiques de la Communauté française et des pouvoirs organisateurs.